



Guide T5008 – Déclaration des opérations sur titres

97



Avant de commencer

Ce guide explique comment remplir une déclaration de renseignements T5008 (qui comprend les formulaires T5008 *Supplémentaire*, T5008 *Sommaire* et T5008 *Segment*) pour l'année civile 1997.

Il est à noter que ce guide ne traite pas de tous les cas pouvant se présenter. Cependant, vous trouverez dans l'annexe III une liste de publications spécialisées touchant certains sujets. Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu ce guide, veuillez communiquer avec votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez les adresses et numéros de téléphone de ces bureaux dans l'annuaire téléphonique sous la rubrique «Revenu Canada», dans la section réservée au gouvernement du Canada.

Plusieurs de nos publications sont maintenant disponibles en direct sur le réseau Internet. Utilisez l'adresse suivante :

<http://www.rc.gc.ca/>

À moins d'indication contraire, les articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans ce guide, les renvois à des bulletins d'interprétation et à des circulaires d'information sont des renvois à la plus récente version de ces publications.

Vous trouverez une définition des expressions techniques utilisées dans le glossaire à la page 28 du guide.

Loi sur la protection des renseignements personnels – Nous pouvons utiliser les renseignements que vous fournissez dans la déclaration de renseignements T5008 uniquement aux fins prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *T5008 Guide – Return of Securities Transactions*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Ce guide s’adresse-t-il à vous?	4	Distribution des feuillets T5008 <i>Supplémentaire</i>	11
Qu’est-ce qu’un titre?.....	4	Correction, modification ou remplacement du feuillet T5008 <i>Supplémentaire</i>	11
Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008?.....	4	Chapitre 6 – Les formulaires T5008 <i>Sommaire</i> et <i>Segment</i>	11
Quand ne devez-vous pas produire une déclaration de renseignements T5008?	5	Comment remplir le formulaire T5008 <i>Sommaire</i>	11
Agissez-vous comme fiduciaire?.....	5	Distribution du formulaire T5008 <i>Sommaire</i>	12
Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5008	5	Correction, modification ou remplacement du formulaire T5008 <i>Sommaire</i>	12
Qu’est-ce qu’une déclaration de renseignements T5008?.....	5	Comment remplir le formulaire T5008 <i>Segment</i>	13
Chapitre 3 – Exigences de production	6	Chapitre 7 – Produits de disposition de propriétaires inconnus	13
Date limite.....	6	Versements	13
Production sur support magnétique.....	6	Exigences de production.....	13
Production sur papier.....	6	Annexe I – Graphiques d’acheminement	14
Chapitre 4 – Pénalités et utilisation du numéro d’assurance sociale	7	Annexe II – Formulaires	24
Production tardive	7	Feuillet T5008 <i>Supplémentaire</i>	24
Défaut de produire une déclaration de renseignements	7	Formulaire T5008 <i>Sommaire</i>	25
Défaut de fournir des renseignements obligatoires ou le numéro d’assurance sociale (NAS).....	7	Formulaire T5008 <i>Segment</i>	26
Utilisation du NAS.....	7	Annexe III – Documents de référence	27
Intérêts sur les pénalités	7	Annexe IV – Centres fiscaux	27
Annulation des intérêts et des pénalités ou renonciation à ceux-ci	7	Annexe V – Codes des provinces	27
Avis de cotisation.....	8	Annexe VI – Glossaire	28
Chapitre 5 – Le feuillet T5008 <i>Supplémentaire</i>	8		
Comment remplir le feuillet T5008 <i>Supplémentaire</i>	8		

Chapitre 1 – Ce guide s’adresse-t-il à vous?

Les négociants ou les courtiers en valeurs utilisent le feuillet T5008 *Supplémentaire* pour déclarer les achats de titres en tant que souscripteurs, et les ventes de titres en tant que mandataires. Les émetteurs de titres et leurs agents utilisent le même feuillet pour déclarer les rachats, les acquisitions et les annulations de titres, à toute personne, y compris les particuliers, les sociétés, les fiducies imposables et toute autre entité qui réside ou non au Canada.

Vous pouvez aussi utiliser la déclaration de renseignements T5008 pour déclarer les dispositions et les rachats de titres de créance au porteur en faveur des particuliers résidant au Canada. Les titres de créance au porteur comprennent les acceptations bancaires et les effets de commerce.

Remarque

Nous avons inclus des graphiques d’acheminement pour vous aider à déterminer les exigences de production. Consultez l’annexe I, qui commence à la page 14.

Qu’est-ce qu’un titre?

Aux fins de la déclaration de renseignements T5008, un titre veut dire :

- une action, négociée sur le marché, du capital-actions d’une société;
- un titre de créance négocié sur le marché;
- un titre de créance émis ou garanti par l’un des organismes suivants :
 - le gouvernement du Canada (comme les bons du Trésor),
 - un gouvernement provincial, y compris son agent,
 - une municipalité au Canada,
 - un organisme municipal et public qui exerce des fonctions gouvernementales au Canada,
 - le gouvernement d’un pays étranger ou une subdivision politique d’un pays étranger, y compris une administration locale d’un tel gouvernement;
- une participation, négociée sur le marché, dans une société de personnes ou une fiducie, autre qu’une participation dans une fiducie négociée à un prix fixe constant;
- toute option ou tout contrat concernant un des biens énumérés ci-dessus;
- toute option ou tout contrat, négociés sur le marché, sur des biens, notamment des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères et des métaux précieux;
- toute option ou tout contrat, négociés sur le marché, sur un indice relatif à n’importe quel bien.

Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008?

Les personnes suivantes sont tenues de remplir une déclaration de renseignements T5008 :

- les négociants et les courtiers en valeurs qui achètent des titres en tant que souscripteurs (c.-à-d. pour leur propre compte) ou vendent des titres en tant que mandataires;
- toute personne active dans le marché de l’achat et de la vente de métaux précieux sous forme de certificats, de lingots ou de pièces, qui fait un paiement à une autre personne pour la vente de métaux précieux par cette autre personne;
- toute personne qui, comme agent ou mandataire d’une autre personne, reçoit les produits d’une vente ou toute autre opération effectuée au nom de l’agent ou du mandataire;
- toute personne qui, au moment de la disposition ou du rachat d’une créance au porteur, fait un versement à un particulier résidant au Canada ou agit comme agent ou mandataire de ce dernier;
- toute personne (sauf un particulier qui n’est pas une fiducie) qui rachète, achète ou annule un titre qu’elle a elle-même émis, sauf lorsque ces opérations mettent en cause :
 - une immobilisation qui est un titre de créance échangé pour un autre titre de créance du même débiteur, si les conditions du titre convertible donnent le droit au détenteur d’en faire l’échange et que le titre initial et le nouveau titre ont la même somme payable à l’échéance (article 51.1),
 - l’échange d’actions contre des actions de nouvelle émission dans le cadre d’un remaniement du capital-actions d’une société (article 86), si aucune contrepartie autre que les nouvelles actions n’est reçue,
 - la disposition de titres lorsqu’une société de personnes cesse d’exister [paragraphe 98(3)],
 - le transfert de titres entre une société de personnes remplacée et une nouvelle société de personnes continuant ses activités [paragraphe 98(6)],
 - un bien convertible (article 51), c.-à-d. lorsque des actions, des obligations, des débetures ou des billets d’une société sont échangés contre des actions de la même société et qu’aucune contrepartie autre que les actions n’est reçue,
 - le rachat, l’annulation ou l’achat de titres effectués dans le cadre d’une fusion (article 87) ou d’une réorganisation d’organismes de placement collectif (article 132.2).

Remarque

Si une somme d’argent ou autre contrepartie s’élevant à 200 \$ ou moins est reçue au lieu d’une fraction d’actions au cours d’un échange effectué en vertu des articles 51 ou 87, vous n’avez pas à déclarer l’opération. Si l’argent ou la contrepartie dépasse 200 \$, vous devez déclarer l’opération en entier. Le bulletin d’interprétation IT-115,

Participation fractionnaire dans des actions, contient des renseignements additionnels à ce sujet.

Quand ne devez-vous pas produire une déclaration de renseignements T5008?

Vous n'avez pas à produire une déclaration de renseignements T5008 dans les cas suivants :

- un achat de titres effectué entre négociants ou courtiers en valeurs, **sauf** pour ce qui est de titres achetés à un négociant ou à un courtier en valeurs non résident alors que celui-ci (ou une personne liée) a obtenu ces titres (ou des titres semblables) de l'acheteur (ou d'une personne liée) dans les 90 jours de l'achat;
- une vente de titres effectuée par un négociant ou courtier en valeurs pour le compte d'un autre négociant ou courtier en valeurs;
- une vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces à valeur numismatique;
- une vente de métaux précieux, si d'ordinaire vous produisez ou vendez ces derniers en vrac ou en quantités commerciales;
- le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'un titre de créance par l'émetteur ou son agent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - le titre de créance est racheté, acquis ou annulé pour son prix d'émission,
 - le rachat, l'acquisition ou l'annulation fait en sorte d'acquitter toutes les obligations de l'émetteur,
 - il n'y a aucun paiement disproportionné de principal et d'intérêt à aucune personne ayant un intérêt dans le titre de créance,
 - une déclaration de renseignements, autre que la déclaration de renseignements T5008, est requise par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;
- toute transaction au nom d'une personne non assujettie à l'impôt conformément à l'article 149 (p. ex. les municipalités, les organismes de bienfaisance enregistrés, les organisations sans but lucratif et les fiducies instituées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite);
- les opérations déclarées selon l'article 202 ou 204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
- la disposition présumée d'un titre;
- l'expiration ou l'exercice d'une option, d'un droit ou d'un bon de souscription.

Exemple

Le client d'un courtier en valeurs possède une option pour acheter des actions, négociées sur le marché, de la société XYZ. Si le courtier achète l'option du client ou la vend à un tiers au nom de son client, il doit remplir une déclaration de renseignements T5008 à cet effet. Cependant, si le client exerce son option et achète des actions de la

société XYZ, ou si l'option expire, le courtier ne doit pas remplir une déclaration de renseignements T5008.

Agissez-vous comme fiduciaire?

Les participations dans une fiducie qui sont négociées sur le marché sont des titres et peuvent être émises sous forme d'unités ou d'actions. La fiducie, comme émettrice des participations, doit déclarer leur rachat, leur acquisition ou leur annulation au propriétaire de fait. Si un fiduciaire agit comme agent de la fiducie, le fiduciaire doit déclarer ces opérations.

Vous devez déclarer sur un feuillet T3 *Supplémentaire* les gains réalisés par une fiducie et distribués aux bénéficiaires de la fiducie. Ce revenu provient de la participation dans la fiducie et ne doit pas être confondu avec le produit de la disposition de cette participation.

Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5008

Qu'est-ce qu'une déclaration de renseignements T5008?

La déclaration de renseignements T5008 comprend deux parties : le formulaire T5008 *Sommaire* et les feuillets T5008 *Supplémentaire* correspondants. Elle peut également comprendre des formulaires T5008 *Segment*.

Le feuillet T5008 *Supplémentaire* – Utilisez le feuillet T5008 *Supplémentaire* pour déclarer une seule opération (ou plusieurs opérations qui concernent des titres semblables) faite pour le compte de la même personne. Une page contient trois feuillets T5008 *Supplémentaire*.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir le feuillet T5008 *Supplémentaire* au chapitre 5, qui commence à la page 8. Vous trouverez un exemplaire du feuillet T5008 *Supplémentaire* à l'annexe II, à la page 24.

Le formulaire T5008 *Sommaire* – Utilisez le formulaire T5008 *Sommaire* pour déclarer le total de tous les produits de disposition ou paiements indiqués sur les feuillets T5008 *Supplémentaire*.

Vous devez déclarer sur un formulaire T5008 *Sommaire* **distinct** les produits de disposition de propriétaires inconnus à l'égard d'opérations sur titres, lorsque le propriétaire est identifié par la suite. Pour plus de précisions concernant les produits de disposition de propriétaires inconnus, lisez le chapitre 7, à la page 13.

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir le formulaire T5008 *Sommaire* à la section «Comment remplir le formulaire T5008 *Sommaire*», à la page 11. Vous trouverez un exemplaire du formulaire T5008 *Sommaire* à la page 25.

Le formulaire T5008 *Segment* – Ce formulaire nous aide à concilier les montants indiqués sur les feuillets T5008 *Supplémentaire* avec les totaux indiqués sur le formulaire T5008 *Sommaire*. Utilisez le formulaire T5008 *Segment* si votre déclaration de renseignements

contient plus de 100 feuilles de feuillets
T5008 *Supplémentaire* (300 feuillets).

Vous trouverez des précisions sur la façon de remplir le formulaire T5008 *Segment* à la section «Comment remplir le formulaire T5008 *Segment*», à la page 13. Nous avons inclus un exemplaire du formulaire T5008 *Segment* à la page 26.

Chapitre 3 – Exigences de production

Date limite

Vous devez produire la déclaration de renseignements T5008 **avant le 1^{er} mars** de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration.

Lorsque votre entreprise ou votre activité prend fin, vous devez produire votre déclaration de renseignements T5008 pour la totalité ou une partie de l'année civile pour laquelle une déclaration n'a pas déjà été produite. Vous devez produire votre déclaration de renseignements dans les 30 jours qui suivent la date de cessation de votre entreprise ou de votre activité.

Vous devez expédier aux bénéficiaires leurs copies des feuillets T5008 *Supplémentaire* à leur dernière adresse connue, ou les leur remettre en personne, au plus tard à la date limite où vous devez produire la déclaration de renseignements.

Production sur support magnétique

Nous encourageons les déclarants à produire leur déclaration de renseignements T5008 sur bande magnétique, sur cartouche ou sur disquette.

Si nous vous autorisons à produire votre déclaration de renseignements T5008 sur support magnétique, vous n'avez pas à nous envoyer les feuillets T5008 *Supplémentaire* ou le formulaire T5008 *Sommaire*, ni à remplir de formulaire T5008 *Segment* sur support papier.

Si vous voulez participer pour la première fois au programme de production de déclarations de renseignements sur support magnétique, vous devez soumettre à notre approbation une bande, une cartouche ou une disquette d'essai entre le 31 octobre et le 31 janvier.

Vous trouverez les spécifications techniques nécessaires pour la production sur support magnétique dans le guide T4031, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIE, NR4 et T3*.

Si vous voulez en savoir plus sur ce mode de production des déclarations de renseignements, vous pouvez composer sans frais le 1-800-665-5164 ou écrire à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Équipe de traitement sur support magnétique
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Si vous produisez votre déclaration de renseignements T5008 sur support magnétique, vous pourriez peut-être épargner davantage. En effet, si votre relevé de compte

satisfait aux exigences du Ministère, vous n'aurez pas à envoyer la copie du feuillet T5008 *Supplémentaire* au bénéficiaire. Pour plus de renseignements, écrivez à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Section des déclarations de renseignements
25, avenue McArthur, pièce 477C
Vanier ON K1A 0L8

Production sur papier

Vous pouvez nous aider à traiter votre déclaration de renseignements produite sur support papier de façon efficace en établissant les formulaires *Supplémentaire*, *Sommaire* et *Segment* selon les instructions suivantes :

- Utilisez les formulaires T5008 *Supplémentaire*, *Sommaire* et *Segment* actuels (Rév. 95) pour produire votre déclaration de renseignements T5008. Vous pouvez obtenir tous les formulaires nécessaires dans tous les bureaux des services fiscaux et centres fiscaux.
- **Dactylographiez les renseignements ou imprimez-les à la machine.** Inscrivez les renseignements au milieu des espaces blancs, séparément des autres caractères d'imprimerie et des autres renseignements. Assurez-vous que l'impression est claire et nette.
- Évitez d'inscrire les renseignements à la main. Cependant, si vous n'avez pas accès à une imprimante ou à une machine à écrire et que vous devez remplir les formulaires à la main, nous acceptons quand même votre déclaration de renseignements.
- Utilisez de l'encre noire seulement.
- **Ne coupez pas ou ne séparez pas la copie 1 du feuillet T5008 *Supplémentaire***, car vous devez nous soumettre cette copie telle quelle.
- Utilisez la case «ANNULÉ» pour annuler un feuillet T5008 *Supplémentaire* sur lequel vous avez fait une erreur.
- Utilisez une fonte à espaces fixes plutôt qu'à espaces proportionnelles lorsque vous imprimez.
- Utilisez une fonte standard, c'est-à-dire de 10 ou 12 caractères par pouce.
- Inscrivez tous vos renseignements en **lettres majuscules**.
- N'utilisez pas de caractères cursifs ou italiques, ni de caractères de qualité brouillon.
- Ne déchirez pas les formulaires, ne les attachez pas avec du ruban adhésif, ne les agrafez pas et n'y estampillez rien.
- N'envoyez pas de photocopies des formulaires T5008.
- **Inscrivez seulement des montants en dollars dans les zones de données financières. Ne tenez pas compte des cents.** Utilisez une virgule pour séparer les milliers de dollars. N'utilisez ni le signe des dollars (\$) ni les espaces. Par exemple, inscrivez 3,456 pour indiquer 3 456,08 \$.
- Laissez les cases et les espaces vides lorsque aucune inscription n'est requise. N'inscrivez pas les expressions

«néant» ou «s.o.», et n'utilisez pas de tirets (-) ou de zéros.

- Ne modifiez pas le titre ni l'usage d'une case ou d'un espace sur les formulaires.
- **N'inscrivez ou n'estampillez rien à moins d'un demi-pouce des traits repères** (lignes noires) ou du numéro d'identification du formulaire (coin supérieur droit).
- Dans les cases où vous devez inscrire un «X», n'utilisez aucune autre marque (p. ex. «√», «-»).
- Enlevez les bordures trouées de la copie 1 de tous les formulaires.

Inscrivez les renseignements seulement dans la case ou l'espace prévu. Si vous ne savez pas où inscrire un renseignement, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Chapitre 4 – Pénalités et utilisation du numéro d'assurance sociale

Production tardive

Vous devez produire la déclaration de renseignements T5008 avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile visée par la déclaration. La pénalité imposée pour la production tardive de la déclaration de renseignements T5008, ou pour la distribution tardive des feuillets *Supplémentaire* aux bénéficiaires, est de 25 \$ par jour de retard, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 2 500 \$ pour chaque cas.

Défaut de produire une déclaration de renseignements

Vous commettez une infraction lorsque vous omettez de produire une déclaration de renseignements T5008 comme l'exige le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. En plus de toute autre peine prévue par ailleurs, vous êtes alors passible, sur déclaration sommaire de culpabilité :

- soit d'une amende pouvant aller de 1 000 \$ à 25 000 \$;
- soit d'une amende et d'une peine de prison d'au plus 12 mois.

Défaut de fournir des renseignements obligatoires ou le numéro d'assurance sociale (NAS)

Si vous omettez de fournir des renseignements, dont le NAS, sur une déclaration de renseignements, vous êtes passible d'une pénalité. Les particuliers qui omettent de fournir leur NAS s'exposent aussi à une pénalité.

Le déclarant – À titre de déclarant, vous devez faire des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements obligatoires des particuliers à qui vous remettez les feuillets T5008 *Supplémentaire*. À moins que vous n'ayez fait tous les

efforts raisonnables pour obtenir les renseignements obligatoires, vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque feuillet T5008 *Supplémentaire* que vous soumettez sans que ces renseignements y soient indiqués.

Si vous avez des clients actuels pour qui vous devez remplir un feuillet *Supplémentaire* et qui ne vous ont pas encore fourni leur NAS, vous devez les informer (de préférence par écrit) de leur obligation de le faire. De plus, demandez aux nouveaux clients de fournir leur NAS lorsqu'ils ouvrent un compte ou qu'ils effectuent une opération qui nécessitera l'établissement d'un feuillet *Supplémentaire*.

Les particuliers – Les particuliers (autres que les fiduciaires) sont tenus de vous fournir leur NAS sur demande lorsque vous établissez un feuillet de renseignements pour eux. Les particuliers qui n'ont pas de NAS doivent en obtenir un à un Centre de ressources humaines du Canada dans les 15 jours suivant la date de la demande. Après avoir reçu leur NAS, ils disposent de 15 jours pour vous le communiquer. Les particuliers qui, pour quelque raison que ce soit, ne se conforment pas à ces exigences sont passibles d'une pénalité de 100 \$ pour chaque infraction.

Pour en savoir davantage à ce sujet, consultez la circulaire d'information 82-2, *Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements*.

Utilisation du NAS

Vous ne pouvez pas **sciemment** utiliser ou communiquer le NAS d'un particulier ni permettre qu'il soit communiqué à des fins autres que celles autorisées par la loi, sans le consentement écrit du particulier.

Une personne qui contrevient à cette disposition est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou à la fois d'une telle amende et d'une telle peine.

Intérêts sur les pénalités

Nous imposons des intérêts composés quotidiennement au taux prescrit sur le total des pénalités et des intérêts dus. *Les intérêts et les pénalités sont payables au Receveur général du Canada.*

Annulation des intérêts et des pénalités ou renonciation à ceux-ci

Si, en raison de circonstances indépendantes de votre volonté, vous ne produisez pas votre déclaration de renseignements T5008 ou ne distribuez pas les feuillets *Supplémentaire* à temps, nous pouvons annuler ou réduire les pénalités pour production tardive, ainsi que les intérêts qui s'y appliquent. Nous pouvons également y renoncer. Si tel est le cas, joignez à votre déclaration de renseignements une lettre donnant les raisons du retard. Pour plus de précisions, procurez-vous la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Avis de cotisation

Nous émettons un avis de cotisation seulement si nous imposons une pénalité à l'égard de la déclaration de renseignements.

Chapitre 5 – Le feuillet T5008 Supplémentaire

Comment remplir le feuillet T5008 Supplémentaire

Avant de remplir les feuillets *Supplémentaire*, lisez les instructions des sections intitulées «Production sur papier» et «Production sur support magnétique», au chapitre 3 à la page 6. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 de façon plus efficace si vous lisez ces instructions.

Déclaration de devises étrangères

Les montants que vous inscrivez sur les feuillets T5008 *Supplémentaire* doivent être en devise canadienne. Utilisez le taux de change en vigueur au moment de l'opération ou un taux de change moyen qui tient compte de la période où a eu lieu l'opération.

Les sommes en devises étrangères sont habituellement converties en dollars canadiens avant d'être créditées au compte du bénéficiaire. Cependant, certains contribuables gardent des comptes en devises étrangères et préfèrent effectuer eux-mêmes la conversion du solde de leurs comptes en dollars canadiens. Si vous recevez des produits de disposition dans une devise étrangère et les déposez dans le compte de devises étrangères de votre client sans les convertir en dollars canadiens, déclarez les produits de disposition dans la devise étrangère. Vous devez aussi préciser la devise à la case 13 «Code de devise», à l'aide des codes de devises figurant dans la norme internationale (ISO) 4217.

Titres détenus conjointement

Remplissez seulement un feuillet *Supplémentaire* pour déclarer une opération, même si les titres appartiennent à plus d'une personne. Indiquez les noms des codétenteurs aux lignes 1 et 2 de la section du feuillet *Supplémentaire* où figurent le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Déclaration en bloc

Déclarez en bloc les opérations qui concernent les titres identiques d'un même client en additionnant les sommes et en les présentant sous la forme d'une opération unique. Les titres identiques peuvent comprendre entre autres les unités d'un même fonds mutuel, tous les contrats à terme de marchandises ou les actions de même catégorie d'une même société.

Nom et adresse du bénéficiaire

Lignes 1 et 2 – Dans le cas d'un particulier, inscrivez son nom de famille, puis son prénom usuel et son initiale, s'il y a lieu. Si vous établissez le feuillet au nom d'une société,

d'un organisme, d'une institution, etc., inscrivez le nom commercial ou la raison sociale, selon le cas. N'inscrivez pas le nom du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fondé de pouvoir.

Inscrivez des renseignements additionnels tels que le nom du deuxième bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'un titre détenu conjointement.

Lignes 3 et 4 – Dans tous les cas, inscrivez l'adresse complète du bénéficiaire.

Ligne 5 – Inscrivez la ville, la province et le code postal du bénéficiaire. Veuillez utiliser l'abréviation de deux lettres désignant la province en question selon l'annexe V, à la page 27.

Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs

Inscrivez dans cette section, sur chaque feuillet *Supplémentaire*, le nom et l'adresse postale complète de la personne tenue de remplir la déclaration de renseignements. Pour déterminer si vous devez produire une déclaration de renseignements, lisez la section intitulée «Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008?», à la page 4.

Année

Inscrivez les deux derniers chiffres de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu.

Annulé

Inscrivez un «X» si vous faites une erreur sur un feuillet T5008 *Supplémentaire*. Lors du traitement, nous ne tiendrons pas compte des opérations sur les feuillets *Supplémentaire* annulés. Vous pouvez inscrire le «X» à la main avec un crayon à mine de plomb moyenne au lieu d'utiliser une machine à écrire ou une imprimante.

Case 10 – Code de genre de feuillet

Inscrivez sur chaque feuillet *Supplémentaire* l'un des codes suivants pour indiquer s'il s'agit d'un feuillet original ou modifié :

Inscrivez «0», s'il s'agit du feuillet T5008 *Supplémentaire* original.

Inscrivez «1», s'il s'agit d'un feuillet T5008 *Supplémentaire* qui modifie des données financières ou des renseignements sur l'identification qui figureraient sur un feuillet que vous avez déjà soumis.

Lorsque vous utilisez le code «1», inscrivez une description au haut du feuillet (p. ex. «MODIFIÉ» ou «ANNULÉ») et donnez-nous une explication écrite de la raison pour laquelle vous produisez ce feuillet. Pour plus de précisions, lisez la section intitulée «Correction, modification ou remplacement du feuillet T5008 *Supplémentaire*», à la page 11.

Case 11 – Type de bénéficiaire

Inscrivez sur chaque feuillet *Supplémentaire* l'un des codes suivants pour désigner le type de bénéficiaire :

- «1» particulier (même si le NAS n'a pas été fourni);
- «2» compte en commun;
- «3» société;
- «4» autres, p. ex. association, fiducie (fiduciaire, agent ou succession), club ou société de personnes.

Case 12 – Numéro d'identification du bénéficiaire

Si le **bénéficiaire est un particulier**, inscrivez son numéro d'assurance sociale (NAS). Lorsque vous déclarez la disposition d'un titre détenu conjointement, inscrivez seulement le NAS du premier particulier désigné comme bénéficiaire.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un particulier. Toutefois, lorsqu'un particulier indique qu'il n'a pas de NAS, mais qu'il en a fait la demande, ne retardez pas la production de la déclaration de renseignements au-delà de la date limite de production. Si vous ne connaissez pas le NAS du bénéficiaire au moment de remplir le feuillet *Supplémentaire*, n'inscrivez rien dans la case 12.

Remarque

Si vous déclarez une transaction faite par une institution pour le compte d'un particulier (p. ex. un paiement fait au fiduciaire d'un REER autogéré), n'inscrivez pas le NAS du particulier à la case 12.

Si le **bénéficiaire n'est pas un particulier**, inscrivez les neuf premiers chiffres du numéro d'entreprise (NE) du bénéficiaire (si connu). Le NE est un nouveau numéro conçu pour remplacer les nombreux numéros qu'utilisent les entreprises pour traiter avec le gouvernement.

Au cours des prochaines années, le NE s'étendra à plusieurs programmes gouvernementaux ainsi qu'à la production de déclarations de renseignements. La personne chargée d'établir un feuillet de renseignements devra obtenir et déclarer le NE de certains clients. Les entreprises peuvent demander et utiliser leur NE dès maintenant.

Case 13 – Code de devise

Laissez la case en blanc si les sommes que vous déclarez sont en devise canadienne.

Inscrivez le code de devise alphabétique ou numérique qui convient en utilisant la norme internationale (ISO) 4217. De préférence, utilisez les codes alphabétiques, dont voici des exemples :

- USD – États-Unis, dollar
- JPY – Japon, yen
- FRF – France, franc
- HKD – Hong Kong, dollar
- ITL – Italie, lire
- DEM – Allemagne, deutsche mark
- DKK – Danemark, couronne danoise
- GBP – Royaume-Uni, livre sterling
- ESP – Espagne, peseta

Lorsque vous déclarez des montants en devises étrangères, il est important de suivre les règles suivantes :

- indiquez sur le feuillet *Supplémentaire*, au-dessus de la case 17, le nom de la devise étrangère (p. ex. «DOLLAR AMÉRICAIN»), pour les besoins du bénéficiaire;
- si vous produisez votre déclaration de renseignements T5008 sur support papier et laissez la case 13 en blanc, nous traiterons les montants figurant sur les feuillets *Supplémentaire* comme s'il s'agissait de dollars canadiens;
- même si la déclaration de renseignements T5008 est constituée de différentes devises étrangères déclarées sur différents feuillets *Supplémentaire*, inscrivez un seul montant total sur les formulaires *Sommaire* et *Segment*.

Case 14 – Date (MMJJ)

Inscrivez le mois et le jour où l'opération a été complétée (date du règlement). Par exemple, si l'opération a été complétée le 17 mai, inscrivez «0517». Si vous déclarez en bloc des opérations qui ont eu lieu au cours de l'année, inscrivez «1231» (31 décembre). N'inscrivez pas l'année dans cette case.

Case 15 – Code de genre de titres

Utilisez les codes suivants pour indiquer le genre du titre :

- BON – Obligations
- BO1 – Obligations faisant partie d'une opération en bloc pour laquelle les quantités ne peuvent pas être déterminées
- DOB – Titres de créance au porteur
- DO1 – Titres de créance au porteur faisant partie d'une opération en bloc pour laquelle les quantités ne peuvent pas être déterminées
- FUT – Titres financiers à terme
- MET – Métaux précieux
- MFT – Participation dans une fiducie de fonds commun de placement ou dans une fiducie de fonds d'investissement
- MSC – Divers
- OPC – Contrats d'option
- PTI – Participation, négociée sur le marché, dans une fiducie ou dans une société de personnes
- RTS – Droits (de souscription)
- SHS – Actions
- UNT – Unités (p. ex. une unité qui comprend une obligation et un bon de souscription)
- WTS – Bons de souscription

Les codes ci-dessus correspondent à ceux inscrits dans la zone 35A de la norme internationale, (ISO) 7775. Nous avons ajouté certains codes et en avons supprimé d'autres pour satisfaire aux exigences de déclaration de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, si vous utilisez cette norme pour enregistrer des opérations, vous pouvez recopier tels quels dans cette case les renseignements qui sont inscrits dans la zone 35A.

Case 16 – Quantité de titres

Inscrivez la quantité de titres compris dans l'opération. Utilisez l'unité qui s'applique au titre visé (p. ex. pour de l'or, indiquez le nombre d'onces).

Case 17 – Désignation des titres

Inscrivez dans cette case une désignation correspondant aux titres en question (p. ex. bons du Trésor, acceptations bancaires, actions de la société XYZ, créances au porteur, etc.).

Case 18 – Numéro ISIN / CUSIP

Lorsque les titres sont désignés par un numéro CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures) ou un numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières), inscrivez le numéro à la case 18.

Case 19 – Valeur nominale

Si le titre représente un endettement (p. ex. les titres de créance et autres obligations), inscrivez la valeur nominale qui figure au recto de l'effet **en dollars seulement**, c'est-à-dire le montant qui devra être remboursé à l'échéance. Si le titre ne comporte pas de valeur nominale (p. ex. les actions, les marchandises, etc.), n'inscrivez rien dans cette case.

Case 20 – Coût ou valeur comptable, si connus

Si vous tenez un registre du coût ou de la valeur comptable des titres qui font l'objet d'une opération, inscrivez ce montant **en dollars seulement** dans cette case. Sinon, n'y inscrivez rien.

Case 21 – Produits de disposition ou paiements

Vous devez remplir un feuillet T5008 *Supplémentaire* pour toutes les opérations à déclarer, sans égard au montant du produit de disposition. Étant donné qu'il n'existe pas de relation directe entre le produit de disposition et le gain ou la perte en capital qui s'ensuit, il est impossible d'établir une limite administrative relativement aux exigences de déclaration.

Inscrivez le montant total **en dollars seulement** reçu par le bénéficiaire ou crédité à son nom, en échange de titres.

Exemple

Le porteur d'un bon du Trésor de 10 000 \$ dispose de celui-ci avant échéance et en obtient 9 500 \$. Le produit de la disposition est de 9 500 \$. Inscrivez «9,500» dans la case 21. La **valeur nominale** du bon est de 10 000 \$. Inscrivez «10,000» dans la case 19.

Si vous enregistrez le produit d'une disposition après en avoir déduit les frais de courtage, inscrivez le montant net à la case 21.

Ne déclarez au bénéficiaire que le produit de la disposition et les sommes en capital. Déclarez les autres sommes séparément, s'il y a lieu.

Exemple

Une obligation à escompte de 15 000 \$ est rachetée avant son échéance. Le détenteur de l'obligation reçoit un crédit net de 10 480 \$ qui se compose des éléments suivants :

Paiement de capital	10 000 \$
Plus : intérêt accumulé.....	<u>500</u>
Produit brut.....	10 500 \$
Moins : frais bancaires	<u>20</u>
Dépôt au compte du détenteur de l'obligation.....	<u>10 480 \$</u>

Le produit de la disposition est de 10 000 \$. Inscrivez «10,000» dans la case 21. L'intérêt accumulé est exclu du produit de l'opération, et vous devez le déclarer sur un feuillet T5 *Supplémentaire*. Les frais bancaires ne représentent pas une somme payable au détenteur de l'obligation. Ce dernier peut déduire ce montant comme dépense engagée ou effectuée pour déterminer les gains réalisés lors de cette opération.

Cases 22, 23 et 24 – Titres reçus en guise de règlement (s'il y a lieu)

Lors de certaines opérations, des titres sont reçus au lieu des produits de disposition. C'est souvent le cas lors des échanges ou des conversions de titres. **Vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 seulement lorsque vous ne pouvez pas déterminer de façon satisfaisante la valeur des titres reçus en guise de règlement.** N'enregistrez aucune valeur monétaire dans ces cases. Déclarez la totalité du produit crédité en argent à la case 21.

Remarque

Plusieurs échanges de titres n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration. Pour plus de précisions, lisez la section «Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008?», à la page 4.

Certains titres peuvent être rachetés en échange d'un autre genre de titres. Par exemple, certaines obligations peuvent être échangées contre de l'or au moment du rachat. Il arrive souvent dans ce cas que l'or soit converti en dollars, à sa juste valeur marchande, et que cette somme soit créditée au bénéficiaire. Dans cette situation, vous devez déclarer l'opération à la case 21. Vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 seulement si vous ne pouvez pas déterminer de façon satisfaisante la valeur des titres obtenus au moment de la conversion.

Exemple

La société XYZ rachète une obligation en échange de 20 onces d'or. Si vous ne pouvez pas déterminer la valeur de l'or, vous devez remplir les cases 22, 23 et 24 de la façon suivante :

- case 22 – MET;
- case 23 – 20 ONCES;
- case 24 – OR.

Les instructions sur la façon de remplir les cases 22, 23 et 24 sont les mêmes que celles se rapportant aux cases 15, 16 et 17.

Distribution des feuillets T5008 Supplémentaire

Copie 1

Envoyez cette copie avec le formulaire T5008 *Sommaire* et les formulaires T5008 *Segment* au centre fiscal approprié (consultez la liste de l'annexe IV, à la page 27) avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile pour laquelle la déclaration de renseignements est exigée.

Copie 2

Envoyez cette copie au bénéficiaire avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile pour laquelle la déclaration de renseignements est exigée.

Copie 3

Conservez cette copie.

Correction, modification ou remplacement du feuillet T5008 Supplémentaire

Si, après avoir envoyé votre déclaration de renseignements, vous vous rendez compte que vous avez fait une erreur, faites-nous parvenir une lettre explicative ainsi que les feuillets *Supplémentaire* requis, remplis conformément aux instructions ci-dessous.

Si vous avez omis d'envoyer tous les feuillets *Supplémentaire* requis, faites parvenir ceux qui manquent. Inscrivez «0» dans la case 10.

Si vous devez modifier des données financières dans la case 19, 20 ou 21, établissez un feuillet *Supplémentaire* modifié indiquant les mêmes données que sur le feuillet original, sauf pour les cases que vous modifiez. Écrivez en majuscules le mot «MODIFIÉ» dans la partie supérieure du feuillet et inscrivez «1» dans la case 10. Si vous devez modifier des données non financières et que le numéro d'identification du bénéficiaire est exact, vous n'avez pas à remplir un feuillet modifié.

Si vous avez envoyé un feuillet *Supplémentaire* par erreur et désirez l'annuler, établissez une copie en tous points conforme au feuillet original. Écrivez en majuscules le mot «ANNULÉ» dans la partie supérieure du feuillet et inscrivez «1» dans la case 10.

Si vous produisez un feuillet *Supplémentaire* pour remplacer celui qu'a perdu le bénéficiaire, **ne nous envoyez pas de copie**. Inscrivez, à la case 10 du feuillet T5008 *Supplémentaire* de remplacement, le code indiqué sur le feuillet que vous remplacez et écrivez le mot «DOUBLE» dans le haut du feuillet. Remettez la copie 2 du feuillet au bénéficiaire.

Vous devez produire les feuillets *Supplémentaire* modifiés comme une déclaration de renseignements séparée. Ne joignez pas les feuillets originaux avec un formulaire T5008 *Sommaire* modifié.

Chapitre 6 – Les formulaires T5008 Sommaire et Segment

Comment remplir le formulaire T5008 Sommaire

Avant de remplir le formulaire T5008 *Sommaire*, lisez les instructions des sections «Production sur papier» et «Production sur support magnétique» au chapitre 3, à la page 6. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 de façon plus efficace si vous utilisez ces instructions.

Déclaration de renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre

Inscrivez les deux derniers chiffres de l'année civile visée par la déclaration de renseignements.

Numéro d'identification du déclarant

Inscrivez votre numéro d'identification du déclarant. Ce numéro est utilisé pour les déclarations de renseignements telles que la T5008 et la T5. Si nous ne vous avons pas attribué un tel numéro, ou si vous doutez de son exactitude, écrivez à la Section des services aux employeurs de votre centre fiscal. Ne tardez pas à produire votre déclaration de renseignements si vous n'avez pas reçu votre numéro d'identification avant la date limite de production; laissez plutôt cet espace en blanc.

Remarque

Le numéro d'identification du déclarant, qui ne sert que pour les déclarations de renseignements, est formé de deux caractères alphabétiques et de sept caractères numériques (p. ex. YZ1234567). **N'inscrivez pas** votre numéro de compte d'employeur, votre numéro de compte de société ou votre numéro d'entreprise (NE) à cet endroit.

Formulaire T5008 Sommaire modifié

Inscrivez un «X» si le formulaire T5008 *Sommaire* est modifié. Pour plus de précisions, lisez la section «Correction, modification ou remplacement du formulaire T5008 *Sommaire*», à la page 12.

Formulaire T5008 Sommaire additionnel

Inscrivez un «X» s'il s'agit d'un formulaire T5008 *Sommaire* additionnel. Pour plus de précisions, lisez la section «Correction, modification ou remplacement du formulaire T5008 *Sommaire*», à la page 12.

Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs qui établit ce formulaire Sommaire

Inscrivez le nom et l'adresse complète de la personne tenue de remplir la déclaration de renseignements. Pour déterminer si vous devez produire une déclaration de renseignements, lisez la section «Qui doit produire une déclaration de renseignements T5008?», à la page 4.

Numéro de compte d'employeur

Inscrivez votre numéro de compte d'employeur selon votre formulaire PD7A-RB, *Formulaire de versement de retenues à la source courantes*.

Si votre entreprise est enregistrée aux fins du système de numérotation des entreprises, inscrivez les neuf premiers chiffres de votre numéro d'entreprise (NE) dans l'espace prévu à cette fin.

Laissez cet espace en blanc si vous n'avez pas de numéro de compte d'employeur ou de NE.

Numéro de compte de la société

Inscrivez le numéro de compte selon votre formulaire T2-*Déclaration de revenus des sociétés*.

Si votre entreprise est enregistrée aux fins du système de numérotation des entreprises, inscrivez les neuf premiers chiffres de votre numéro d'entreprise (NE) dans l'espace prévu à cette fin.

Laissez cet espace en blanc si vous n'avez pas de numéro de compte de société ou de NE.

Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5008?

Inscrivez un «X» dans la case «Oui» si vous avez déjà produit une déclaration de renseignements T5008 pour une année précédente.

Inscrivez un «X» dans la case «Non» si vous n'avez jamais produit une déclaration de renseignements T5008 auparavant.

Langue

Inscrivez un «X» dans la case de votre choix. Ainsi, les lettres et les documents d'information que le Ministère vous adressera, après que vous aurez produit votre déclaration de renseignements T5008, seront émis dans la langue officielle de votre choix.

Adresse sur la dernière déclaration de renseignements

Inscrivez l'adresse figurant sur votre dernière déclaration de renseignements T5008 si les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez inscrit un «X» dans la case «Oui» en guise de réponse à la question «Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5008?»;
- l'adresse sur votre dernière déclaration de renseignements T5008 produite n'était pas la même que celle que vous avez inscrite dans la partie «Nom et adresse du négociant ou courtier en valeurs» du formulaire.

Case 21 – Total des produits de disposition ou paiements

Inscrivez le total des produits de disposition de la case 21 de tous les feuillets *Supplémentaire* envoyés avec ce formulaire *Sommaire*.

Case 40 – Nombre total de feuillets *Supplémentaire* produits

Inscrivez le nombre total de feuillets *Supplémentaire* envoyés avec ce formulaire *Sommaire*. N'incluez pas dans ce total les feuillets *Supplémentaire* annulés ou laissés en blanc que vous soumettez avec la déclaration.

S'agit-il d'un formulaire *Sommaire* pour un compte de produits de disposition de propriétaires inconnus?

Inscrivez un «X» dans la case «Oui» s'il s'agit d'un formulaire T5008 *Sommaire* distinct qui sert à déclarer le paiement de produits de disposition à leur propriétaire qui était auparavant inconnu. Sinon, inscrivez un «X» dans la case «Non». Pour plus de renseignements, lisez le chapitre 7 à la page 13.

Case 41 – Personne avec qui l'on peut communiquer au sujet de cette déclaration de renseignements

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne qui pourra répondre aux questions que nous pourrions avoir au sujet de cette déclaration de renseignements.

Case 42 – Numéro de téléphone

Inscrivez le numéro de téléphone de la personne mentionnée à la case 41.

Attestation

Assurez-vous que le formulaire *Sommaire* est dûment signé et daté par un fondé de pouvoir.

Distribution du formulaire T5008 *Sommaire*

Envoyez la copie 1 du formulaire T5008 *Sommaire* dûment rempli et les feuillets *Supplémentaire* qui s'y rapportent au centre fiscal approprié (consultez la liste de l'annexe IV, à la page 27) avant le 1^{er} mars qui suit l'année civile pour laquelle la déclaration de renseignements est exigée. Gardez la copie 2 dans vos dossiers.

Correction, modification ou remplacement du formulaire T5008 *Sommaire*

Vous devez produire un formulaire T5008 *Sommaire* modifié indiquant les totaux révisés si vous annulez ou corrigez des données financières figurant sur un feuillet T5008 *Supplémentaire* déjà produit. Joignez tous les feuillets *Supplémentaire* ayant un code de genre de feuillet «1». S'il est impossible d'indiquer les totaux révisés, vous pouvez déclarer la modification nette. Ne joignez pas les feuillets originaux avec le formulaire *Sommaire* modifié.

Vous devez envoyer un formulaire T5008 *Sommaire* additionnel si vous produisez des feuillets *Supplémentaire* additionnels. Joignez-y seulement les feuillets *Supplémentaire* originaux avec le code de genre de feuillet «0».

Comment remplir le formulaire T5008 Segment

Avant de remplir le formulaire T5008 *Segment*, lisez les instructions des sections «Production sur papier» et «Production sur support magnétique» au chapitre 3, à la page 6. Nous pourrions traiter votre déclaration de renseignements T5008 de façon plus efficace si vous lisez ces instructions.

Vous devriez utiliser le formulaire T5008 *Segment* si vous produisez votre déclaration de renseignements sur papier et qu'elle contient plus de 100 feuilles de feuillets T5008 *Supplémentaire* (300 feuillets).

Joignez un formulaire T5008 *Segment* à chaque lot de 100 feuilles de feuillets T5008 *Supplémentaire*. Les totaux déclarés sur chaque T5008 *Segment* doivent correspondre au total déclaré sur le formulaire T5008 *Sommaire*. Veuillez vous assurer de placer le formulaire T5008 *Segment* sur le dessus du lot approprié.

Le numéro d'identification du déclarant et le nom du négociant ou courtier en valeurs inscrits sur le formulaire T5008 *Segment* doivent être les mêmes que ceux qui figurent sur le formulaire T5008 *Sommaire* qui l'accompagne.

Chapitre 7 – Produits de disposition de propriétaires inconnus

Versements

On appelle **produits de disposition de propriétaires inconnus** les produits de disposition que vous recevez au cours d'une année d'imposition donnée au nom d'une personne (le propriétaire) qui n'est toujours pas connue à la fin de l'année d'imposition suivante. Si vous avez encore en votre possession des produits de disposition de propriétaires inconnus à ce moment-là, vous devez prélever un impôt sur ces sommes et le verser au Receveur général dans les 60 jours.

L'impôt correspond à 50 % de l'excédent des produits de disposition sur les dépenses effectuées à l'égard de la disposition du bien et que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu. Envoyez l'impôt ainsi retenu avec un relevé indiquant la période couverte, le montant net des produits de disposition et le montant d'impôt retenu. Envoyez un paiement séparé pour toutes les déclarations de renseignements T5008 que vous soumettez.

Exemple

Votre exercice, à titre de négociant, se termine le 31 mars. Vous avez reçu des produits de disposition de 30 000 \$ au cours de l'année d'imposition se terminant le 31 mars 1996 pour le compte d'un bénéficiaire non identifié. Si le véritable propriétaire des produits n'est toujours pas connu le 31 mars 1997, vous devrez verser 15 000 \$ au Receveur général avant le 31 mai 1997.

Un négociant ou courtier qui néglige de verser les sommes retenues est passible de pénalités. À la première omission dans une année civile, la pénalité est égale à 10 % de la somme qu'il a retenue, mais non versée. Pour la deuxième omission et les omissions suivantes dans une même année civile, le négociant ou courtier est passible d'une pénalité égale à 20 % de la somme retenue mais non versée.

Nous imposons des frais d'intérêt sur les sommes qui ne sont pas versées comme il se doit. Ces frais d'intérêt, calculés à un taux prescrit, sont payables au Receveur général pour la période allant de la date d'échéance du versement jusqu'à la date réelle du versement.

Exigences de production

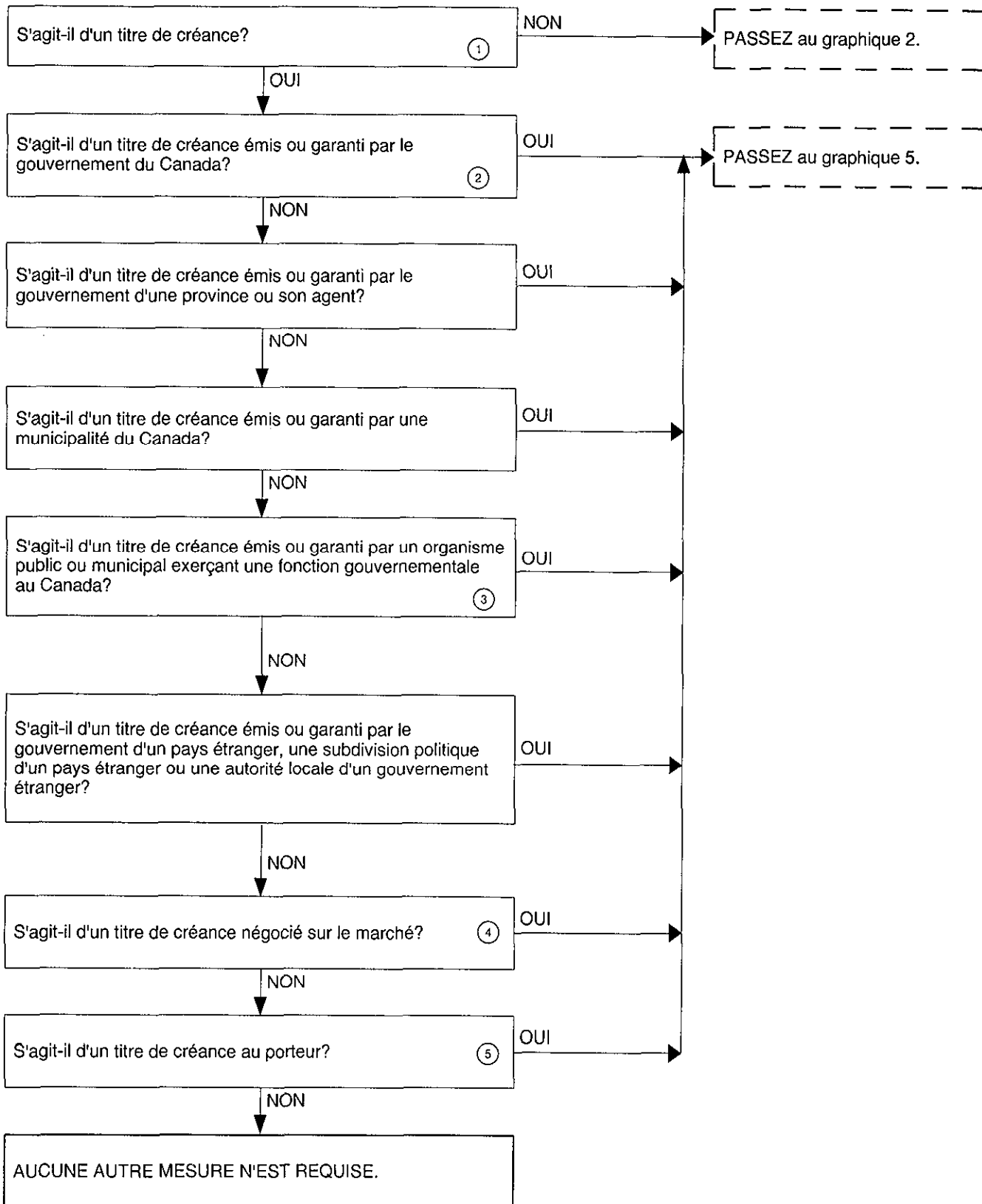
Un négociant ou courtier en valeurs doit produire une déclaration de renseignements T5008 distincte lorsqu'il apprend qui était le propriétaire d'un produit de disposition qu'il détenait pour un propriétaire inconnu et qu'il le lui verse. Dans cette situation, le négociant ou courtier doit remplir un formulaire T5008 *Sommaire* et les feuillets *Supplémentaire* qui s'y rapportent pour l'année d'imposition visée, afin de déclarer le produit versé et l'impôt retenu. Le propriétaire est tenu quant à lui de calculer le revenu attribuable à ce produit et de l'inclure dans son revenu pour l'année civile indiquée sur le feuillet *Supplémentaire*. Il peut demander un crédit pour l'impôt retenu par le négociant ou courtier. En règle générale, un non-résident procède de la même façon qu'un résident à cet égard.

Dans certains cas, le négociant ou courtier peut verser au même propriétaire, en un seul paiement forfaitaire, des produits de disposition de propriétaires inconnus reçus au cours de plusieurs années civiles. En pareil cas, il doit remplir des feuillets *Supplémentaire* distincts pour chaque année civile au cours de laquelle il a reçu des produits.

Le montant d'impôt retenu doit aussi figurer sur le feuillet *Supplémentaire*. Inscrivez la mention «IMPÔT RETENU», ainsi que le montant, immédiatement sous le nom et l'adresse du bénéficiaire. Écrivez la mention «COMPTE DE PRODUITS DE DISPOSITION DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS» immédiatement sous le nom et l'adresse du négociant ou courtier en valeurs.

Annexe I – Graphiques d’acheminement

Graphique 1 – Titres de créance

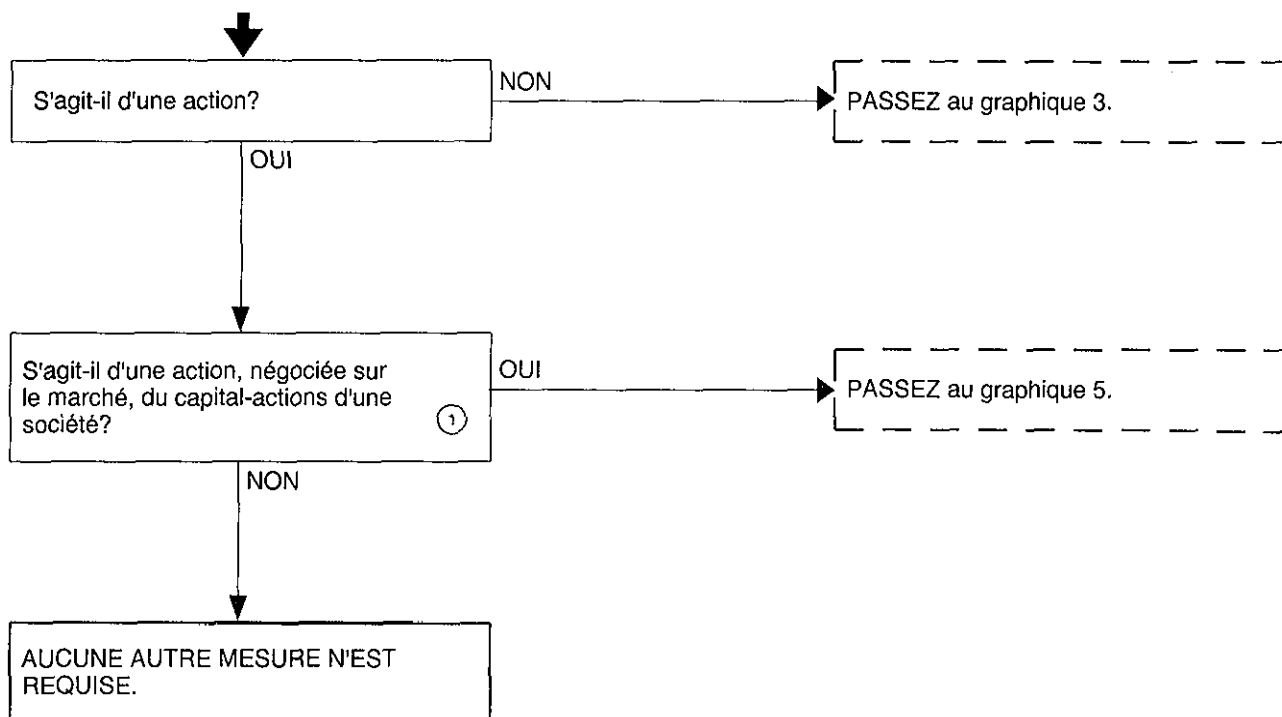


Titres de créance

Remarques

1. Les titres de créance comprennent les obligations, les débetures, les billets à ordre et autres reconnaissances de dette.
2. Cette catégorie comprend les bons du Trésor du gouvernement du Canada.
3. Les organismes publics ou municipaux qui exercent une fonction gouvernementale au Canada comprennent les commissions scolaires, les établissements d'enseignement et les hôpitaux.
4. Les titres de créance négociés sur le marché désignent les titres qui sont, selon le cas :
 - inscrits à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - vendus et distribués par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.
5. Les acceptations bancaires et les effets de commerce représentent des titres de créance au porteur qui ne se négocient pas habituellement sur le marché. Les titres de créance au porteur comprennent les titres de créance remboursables «au porteur» ou «en espèces». Les titres immatriculés au nom d'un courtier ou d'un autre mandataire sont habituellement endossés par le porteur.

Graphique 2 – Actions



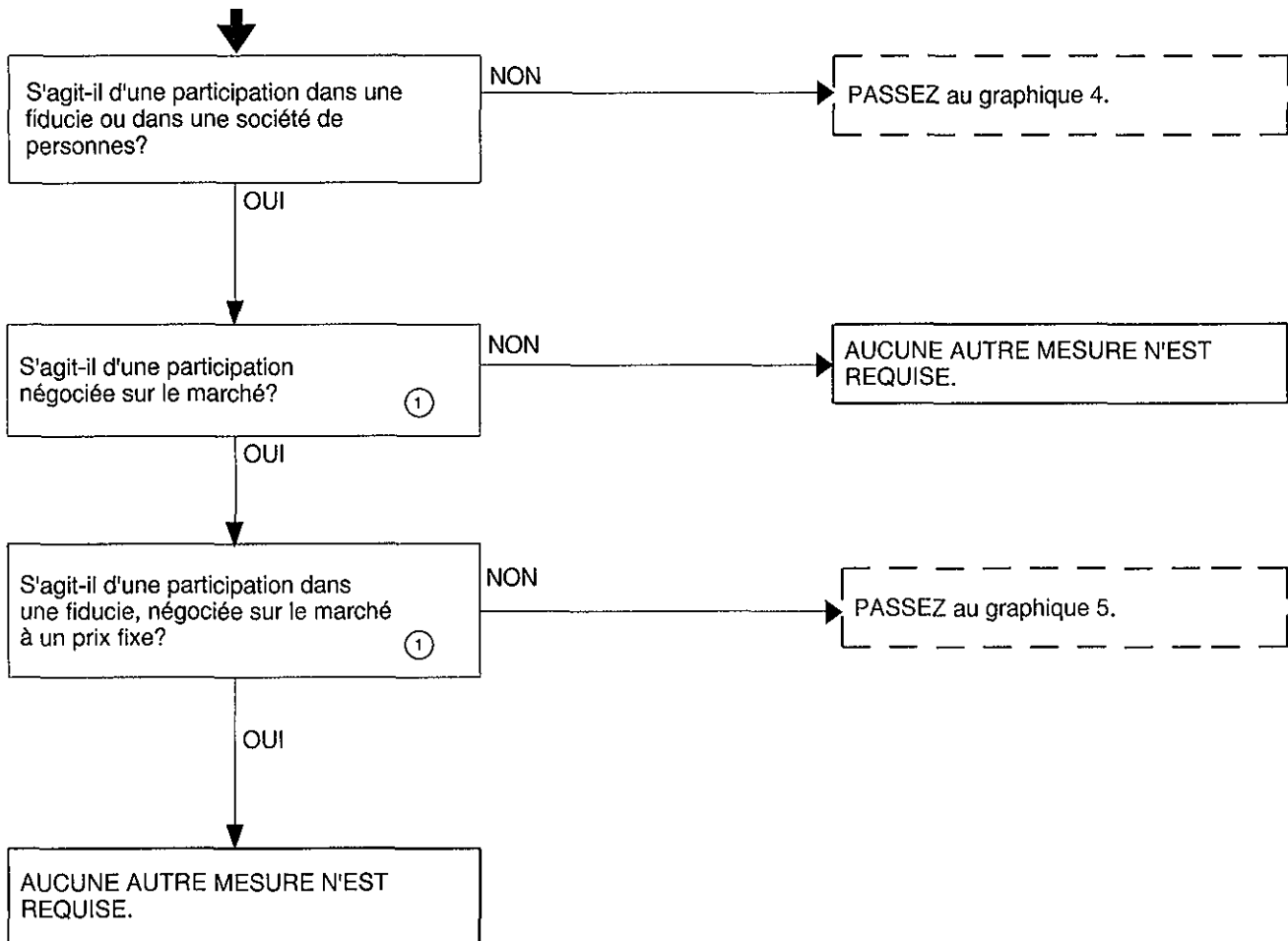
Actions

Remarque

1. Les actions négociées sur le marché désignent les actions qui sont, selon le cas :

- inscrites à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
- vendues et distribuées par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.

Graphique 3 – Participation dans une fiducie ou dans une société de personnes

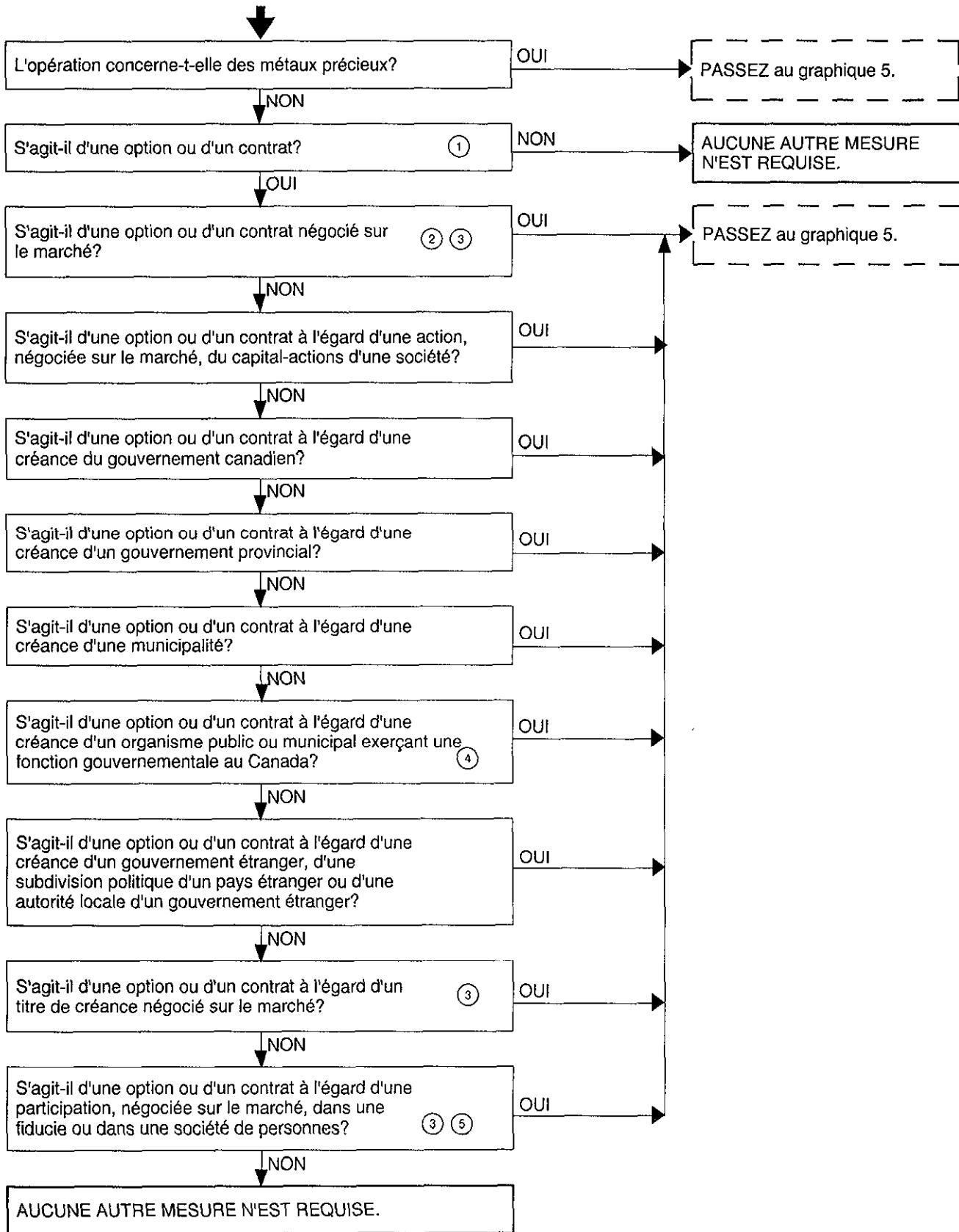


Participation dans une fiducie ou dans une société de personnes

Remarque

1. Une participation dans une fiducie ou dans une société de personnes, négociée sur le marché, désigne une participation qui est, selon le cas :
 - inscrite à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - vendue et distribuée par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.

Graphique 4 – Autres titres

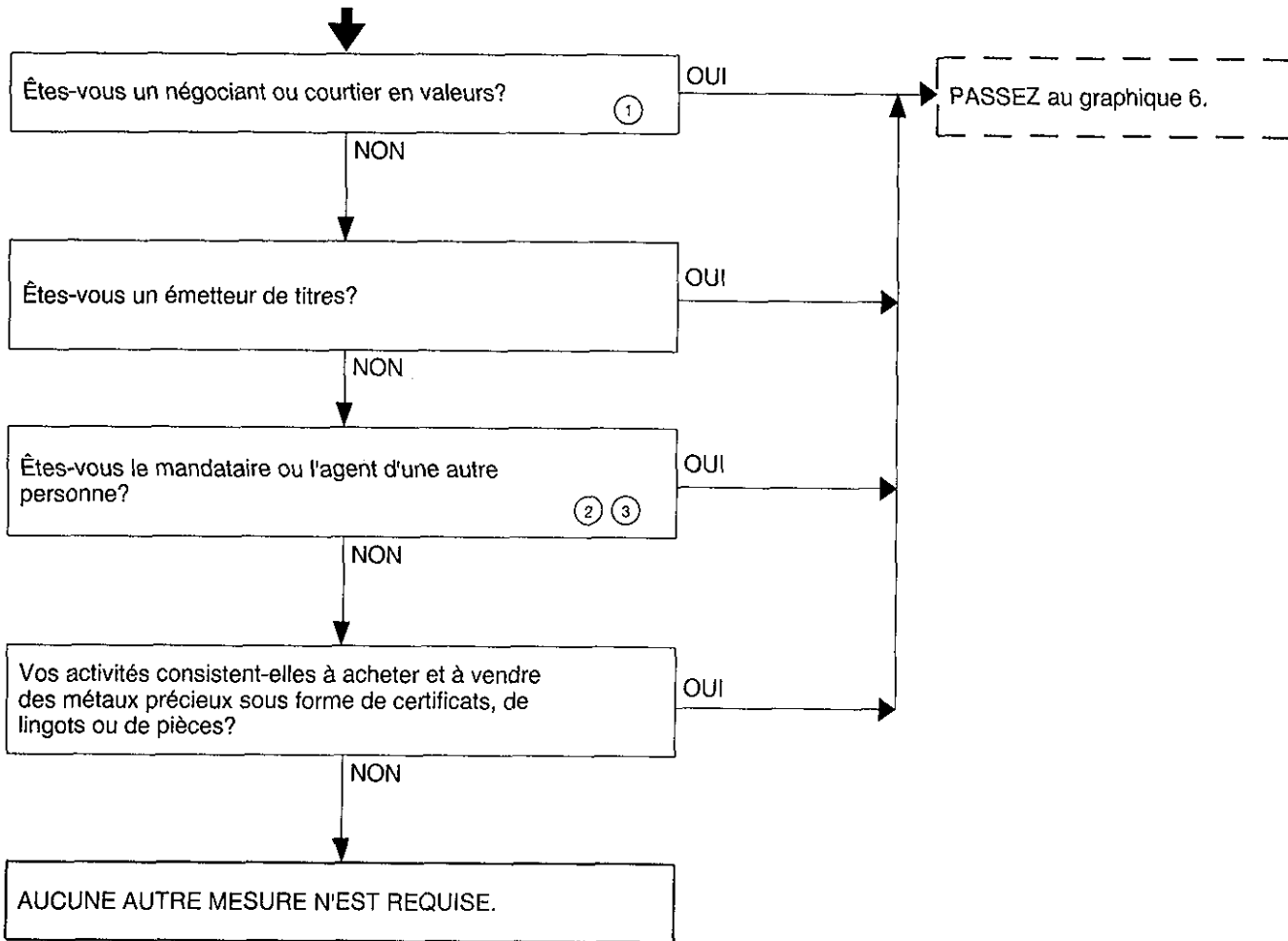


Autres titres

Remarques

1. L'option est un droit de vendre ou d'acheter des titres au cours d'une période convenue et à un prix fixé d'avance. Le contrat, lui, crée une obligation de vendre ou d'acheter des titres.
2. Les titres comprennent l'option ou le contrat négocié sur le marché à l'égard de divers biens, dont des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères, des métaux précieux ou des indices relatifs à différents biens.
3. Les autres titres négociés sur le marché désignent les titres qui sont, selon le cas :
 - inscrits à une bourse de valeurs mobilières, à une bourse de marchandises, à une bourse de titres financiers à terme ou à toute autre bourse, y compris les bourses relevant de juridictions étrangères;
 - vendus ou distribués par prospectus, déclaration d'enregistrement ou autre document semblable produit auprès d'une autorité publique, telle que la commission des valeurs mobilières de chaque province.
4. Les organismes publics ou municipaux qui exercent une fonction gouvernementale au Canada comprennent les commissions scolaires, les établissements d'enseignement et les hôpitaux.
5. S'il s'agit d'une participation dans une fiducie négociée sur le marché à un prix fixe, aucune autre mesure n'est requise.

Graphique 5 – Déclarants



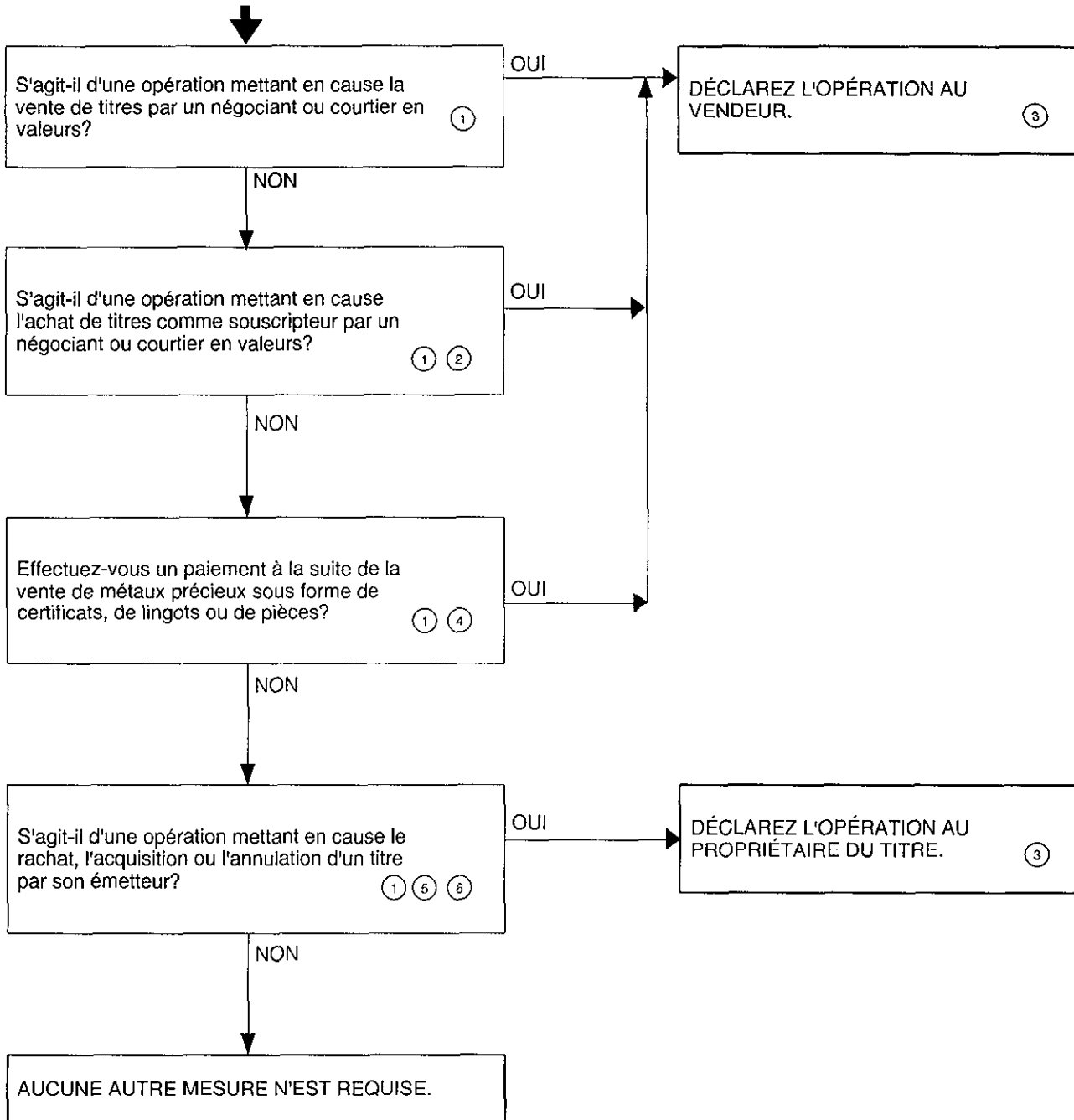
Déclarants

Remarques

1. Le négociant ou courtier en valeurs est, selon le cas :
 - une personne inscrite en vertu des lois d'une province et, de ce fait, autorisée à négocier des titres;
 - une personne qui d'ordinaire vend des titres comme agent d'autres personnes.
2. Le mandataire est une personne ou une firme, comme un représentant de banque ou une maison de courtage, au nom de laquelle des titres sont transférés en vue de faciliter les opérations. Le client demeure le propriétaire de fait des titres.

L'agent est toute personne autorisée à agir pour le compte d'une autre personne dans des opérations mettant en cause un tiers. Ce peut être l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - un directeur de compte ou un conseiller en placement qui traite les ordres des clients;
 - une personne nommée par une société pour tenir les registres relatifs aux détenteurs d'actions ou d'obligations, annuler et délivrer des certificats et verser des paiements aux détenteurs d'actions ou d'obligations.
3. Les exigences de production à l'égard des opérations sur titres ne s'appliquent pas aux transactions pour lesquelles un feuillet de renseignements est requis en vertu de l'article 202 (paiements aux non-résidents) ou de l'article 204 (successions et fiducies) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Graphique 6 – Déclaration des opérations



Déclaration des opérations

Remarques

1. Si une personne agit comme mandataire ou agent du vendeur ou du propriétaire des actions et reçoit le produit de la disposition en raison de l'opération, cette personne est tenue de déclarer l'opération au vendeur ou au propriétaire des actions.
2. Un achat comme souscripteur est un achat effectué pour son propre compte. Ne déclarez pas les achats effectués pour des clients ou d'autres investisseurs.
3. Vous n'avez pas à déclarer les opérations effectuées pour les personnes ou entités suivantes :
 - un autre négociant ou courtier en valeurs, sauf dans le cas d'un titre acheté d'un négociant ou courtier en valeurs non résident, lorsque celui-ci (ou une personne liée) a acquis ce titre (ou un titre semblable) de l'acheteur (ou d'une personne liée) dans les 90 jours précédant le jour de l'achat;
 - une entité non imposable telle qu'un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, une municipalité, un organisme agricole ou une chambre de commerce, ou une entité publique ou municipale comme une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un hôpital.
4. Ne déclarez pas la vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces ayant une valeur numismatique. Ne déclarez pas la vente de métaux précieux lorsqu'il s'agit d'une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, produit ou vend des métaux précieux en vrac ou en quantités commerciales.
5. Ne déclarez pas le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'un titre de créance dans les conditions suivantes :
 - le titre de créance a été acquis, annulé ou racheté à son prix d'émission;
 - le rachat, l'acquisition ou l'annulation fait en sorte d'acquitter toutes les obligations des émetteurs (lorsque le rachat a lieu, aucun autre montant n'est payable par la suite aux personnes détenant une participation dans le titre de créance);
 - les versements du principal et des intérêts, à toute personne détenant une participation dans le titre de créance, ne sont pas disproportionnés (le titre de créance n'est pas une obligation à coupons détachés);
 - la production d'un feuillet de renseignements est déjà exigée en raison du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation (un feuillet T5 *Supplémentaire* pour déclarer le rachat d'un contrat de placement ou un feuillet T600 pour déclarer l'intérêt accumulé à la date de rachat d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable).
6. Ne déclarez pas les opérations mettant en cause ce qui suit :
 - un bien qui peut être converti, c.-à-d. des actions, des obligations, des débentures ou des billets à ordre d'une société qui donnent au détenteur le droit de les échanger contre des actions de la même société. Si une contrepartie (autre que des actions) de plus de 200 \$ est reçue à ce moment-là, vous devez déclarer l'opération;
 - une immobilisation qui constitue une obligation échangée contre une autre obligation du même débiteur, lorsque les dispositions de l'obligation échangée donnaient au détenteur le droit de procéder à l'échange et que l'obligation échangée et l'obligation acquise ont la même valeur à l'échéance;
 - le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'actions à la suite d'une fusion. Si une contrepartie (autre que des actions) de plus de 200 \$ est reçue à ce moment-là, vous devez déclarer l'opération;
 - l'échange d'actions à la suite de la restructuration du capital de la société. Déclarez toutes les opérations où une contrepartie est reçue, autre que des actions;
 - une participation dans une société de personnes dont on dispose lorsque cette dernière cesse d'exister;
 - une participation dans une société de personnes qui est transférée lorsqu'une nouvelle société de personnes continue les activités de l'ancienne.

Annexe III – Documents de référence

Les bulletins d'interprétation et les circulaires d'information énumérés ci-dessous peuvent vous être utiles. Vous pouvez vous procurer la version la plus récente à n'importe quel bureau des services fiscaux ou centre fiscal.

Bulletins d'interprétation

IT-52	<i>Obligations à intérêt conditionnel</i>
IT-77	<i>Titres en acquittement de dette de revenu</i>
IT-96	<i>Options données par une corporation pour l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débetures</i>
IT-114	<i>Escomptes, primes et gratifications relatifs aux titres de créance</i>
IT-115	<i>Participation fractionnaire dans des actions</i>
IT-146	<i>Actions donnant droit aux actionnaires de choisir entre des dividendes imposables ou des dividendes en capital</i>
IT-265	<i>Paiement de revenu et de capital réuni</i>
IT-346	<i>Opérations à terme sur marchandises et opérations sur certaines marchandises</i>
IT-396	<i>Revenu en intérêts</i>
IT-410	<i>Créances – Intérêts courus lors d'un transfert (et le communiqué spécial qui s'y rattache)</i>

IT-479 *Transactions de valeurs mobilières (et le communiqué spécial qui s'y rattache)*

Circulaires d'information

82-2	<i>Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements</i>
93-4	<i>Formules d'impôt hors série et fac-similés</i>

Guides et autres publications

94-110	<i>Manuel sur les opérations sur titres</i>
T4015	<i>Guide T5 – Déclaration des revenus de placements</i>
T4031	<i>Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique – T5, T5008, T4RSP, T4RIF, NR4 et T3</i>

Annexe IV – Centres fiscaux

Les négociants ou les courtiers desservis par les bureaux des services fiscaux qui figurent dans la colonne de gauche doivent faire parvenir leurs déclarations au bureau qui figure dans la colonne de droite.

Bathurst, Charlottetown, Halifax, Moncton, Terre-Neuve et Labrador, Saint John et Sydney

Centre fiscal de St. John's
~~St. John's NF A1B 3Z1~~

Chicoutimi, Québec, Rimouski, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Trois-Rivières

Centre fiscal de Jonquière
~~Jonquière QC G7S 5J1~~

Laval, Montréal, Montérégie Rive-Sud et Outaouais

Centre fiscal de Shawinigan-Sud
~~Shawinigan-Sud QC G9N 7S6~~

Ottawa, Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord et Toronto-Ouest

Centre fiscal d'Ottawa
~~Ottawa ON K1A 1A2~~

Belleville, Hamilton, Kingston, Kitchener et Waterloo, London, Peterborough, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay et Windsor

Bureau des services fiscaux de Sudbury
~~Sudbury ON P3A 5C1~~

Calgary, Edmonton, Regina, Saskatoon et Winnipeg

Centre fiscal de Winnipeg
~~Winnipeg MB R3C 3M2~~

Burnaby-Fraser, île de Vancouver, Intérieur-Sud de la C.-B., Nord de la C.-B. et Yukon, et Vancouver

Centre fiscal de Surrey
~~Surrey BC V3T 5E1~~

Annexe V – Codes des provinces

Veillez utiliser les abréviations suivantes lorsque vous indiquez la province du bénéficiaire sur le feuillet T5008 *Supplémentaire* et la vôtre sur le formulaire T5 *Sommaire*.

Terre-Neuve et Labrador.....	NF	Manitoba	MB
Île-du-Prince-Édouard.....	PE	Saskatchewan	SK
Nouvelle-Écosse	NS	Alberta.....	AB
Nouveau-Brunswick.....	NB	Colombie-Britannique.....	BC
Québec	QC	Territoires du Nord-Ouest.....	NT
Ontario.....	ON	Territoire du Yukon.....	YT

Annexe VI – Glossaire

Veillez noter que les définitions qui suivent ne sont pas tirées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Elles fournissent au lecteur le sens courant des termes.

Acceptation bancaire – Traite payable à l'échéance tirée sur un débiteur par un créancier. Les acceptations bancaires sont des effets de crédit à court terme qui sont souvent vendus à l'escompte.

Agent – Personne autorisée à agir au nom d'une autre personne.

Annulation de titres – Action des émetteurs qui rappellent les titres qu'ils ont émis, dans le but de les annuler et de réduire le nombre de ces titres en circulation.

Appeler au remboursement – Demander au détenteur de présenter ses titres contre paiement ou rachat.

Au porteur – Un effet porte la mention «au porteur» lorsqu'il est payable au détenteur ou «au comptant», ou lorsque l'on ne veut pas désigner un bénéficiaire. Voir «porteur».

Billet – Écrit par lequel le signataire s'engage à payer, à une date déterminée, une somme d'argent à une autre personne, à son ordre ou au porteur.

Bon de souscription – Certificat qui accorde à son détenteur le droit d'acheter des titres.

Bon du Trésor – Titre de créance à court terme émis par le gouvernement fédéral. Les bons du Trésor ont des termes de trois, six et douze mois.

Bourse – Marché public où sont achetés et vendus différents titres (p. ex. bourse des valeurs mobilières et bourse de marchandises).

Capital – Somme prêtée ou empruntée, par opposition aux intérêts et autres montants qui s'y rapportent. Comparer avec «capital-actions».

Capital-actions – Ensemble des actions représentant la propriété d'une société, y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires. Comparer avec «capital».

Contrat – Convention entre des personnes, qui crée une obligation. Comparer avec «option».

Contrepartie – Valeur (habituellement de l'argent) à la suite de la conclusion d'une opération, y compris des biens corporels et incorporels.

Créance – Obligation fixe de verser de l'argent ou toute autre contrepartie de valeur.

Créancier – Personne à qui une autre personne, appelée «débiteur», doit de l'argent.

Débiteure – Billet ou obligation garantis par la réputation de crédit générale de la société.

Débiteur – Personne qui doit de l'argent, qui a une dette.

Détenteur – Personne qui a en sa possession un titre et qui a le droit de recevoir le paiement en vertu de cet effet.

Disposition présumée – Il peut y avoir disposition présumée d'un bien même si aucune opération n'a été effectuée. Une disposition présumée a lieu lorsque le détenteur d'un bien transfère ce bien à une fiducie, qu'il quitte le Canada ou qu'il est décédé.

Droit – Privilège accordé au détenteur d'un titre particulier, lui donnant le droit d'acheter d'autres actions du même émetteur ou le droit d'échanger un titre qu'il détient pour un titre différent.

Échange de titres – Opération où il y a troc d'un titre pour un autre.

Effet – Tout document écrit négociable.

Effet de commerce – Document négociable (p. ex. billet ou chèque bancaire) contre un versement d'argent, souvent vendu à l'escompte.

Escompte – Différence entre la valeur actuelle et la valeur à l'échéance. L'expression «à l'escompte» désigne le fait d'acheter un effet avant l'échéance pour moins que sa valeur nominale.

Fusion – Regroupement de différentes sociétés dans le but de former une nouvelle société unique.

Indice – Liste des valeurs courantes de titres cotés fournie par une bourse (p. ex. bourse des valeurs mobilières, bourse de marchandises ou marché à terme).

Mandataire – Personne désignée pour agir au nom d'une autre.

Marchandises – Articles de base comme la laine ou le coton, ou tout autre article pouvant faire l'objet d'un commerce parce qu'il est utile ou commode.

Métaux précieux – Pièces, métaux (surtout l'or et l'argent) avant la frappe ou certificats représentant ces métaux. Les métaux précieux ne comprennent pas les bijoux, les oeuvres d'art ni les pièces à valeur numismatique.

Négociant ou courtier en valeurs – Personne agréée ou titulaire d'un permis qui est autorisée à pratiquer le commerce de titres ou personne qui, dans le cours normal de ses affaires, vend des titres pour le compte de tiers.

Négoциé sur le marché – Coté ou négociable en bourse (p. ex. bourse de valeurs, bourse de marchandises ou marché à terme). Vendu ou placé en vertu d'un prospectus ou d'un document semblable.

Note d'information – Synonyme de «prospectus» (voir ce mot).

Obligation – Titre en vertu duquel l'émetteur s'engage à verser au prêteur une somme fixe à une date ultérieure donnée, ainsi qu'une série de paiements d'intérêts. Certaines obligations sont émises à l'escompte plutôt que de porter intérêt.

Option – Droit d'acheter des marchandises ou des titres, avant l'expiration d'une certaine période, à un prix déterminé d'avance, ou de vendre des marchandises ou des titres à un prix et à un moment déterminés d'avance. Il existe des «options d'achat» et des «options de vente». Voir «contrat».

Pair – Une opération «au pair» a lieu lorsque la valeur nominale d'un titre est égale à sa valeur marchande. La «valeur nominale» s'entend aussi de la valeur attribuée à des titres, notamment à des actions, qui ne représente pas la valeur marchande.

Pièce à valeur numismatique – Pièces de monnaie ou objets ressemblant à des pièces qui ont une valeur particulière pour les collectionneurs.

Porteur – Personne qui est en possession d'un effet. Voir «au porteur».

Prime – Excédent du prix d'émission ou de la valeur marchande d'un titre sur sa valeur nominale.

Prospectus – Document que publie une compagnie pour inviter le public à acheter des actions, des débetures ou d'autres titres au moment de leur émission. On dit aussi «note d'information».

Rachat de titres – Action d'un émetteur qui rachète ses propres titres (souvent des actions).

Société – Expression maintenant utilisée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour désigner les entreprises auparavant appelées «corporations».

Société de personnes – Expression maintenant utilisée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour désigner les entreprises auparavant appelées «sociétés».

Relation qui existe entre deux personnes ou plus qui se regroupent pour exercer une profession ou exploiter une entreprise dans un but lucratif. Chaque personne apporte de l'argent, des biens, du travail ou une compétence et s'attend à partager les bénéfices ou les pertes de l'entreprise.

Une société de personnes valide peut exister sans qu'il y ait de contrat écrit officiel.

Le genre et l'étendue de la participation d'une personne à l'entreprise sont importants pour déterminer si la personne est un associé. Pour plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-90, *Qu'est-ce qu'une société?*

Afin d'obtenir de l'aide pour décider si un arrangement particulier est une société, vous devriez aussi consulter les lois provinciales pertinentes. Une détermination faite en vertu de ces lois est habituellement acceptable.

Société remplacée – L'une ou l'autre des entreprises qui a été incorporée à une nouvelle entreprise et remplacée par elle à la suite d'une fusion.

Souscripteur – À son propre compte.

Titre – La définition de ce terme figure à la section «Qu'est-ce qu'un titre?», à la page 4.

Titre de créance – Synonyme de «créance».

Titres financiers à terme – Droit de l'acheteur de recevoir à une date ultérieure une quantité déterminée d'une marchandise donnée à un prix fixé d'avance.

Traite – Ordre de payer une somme d'argent sur demande ou à une date déterminée.

Valeur nominale – Valeur de remboursement qui figure au recto d'un effet, habituellement une obligation. Montant qui sera remboursé à l'échéance.

Vente – Désigne aussi la vente à découvert. La vente à découvert est un contrat de vente de titres que le vendeur ne possède pas encore mais qu'il livrera à une date déterminée.